

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_53

OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT RELATIF A LA REALISATION D'UNE PRESTATION MUSICALE, EN DATE DU 28 MARS 2026, A INTERVENIR AVEC L'ARTISTE JUANJO MOSALINI ET LA S.A.R.L « AGENCE ARTISTIQUE HUGO PANONACLE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération de la délibération du Conseil Municipal n° D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé la représentation d'un spectacle musical le samedi 28 mars 2026 à 17h30,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de Juanjo MOSALINI, artiste, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec Monsieur Juanjo MOSALINI domicilié 52 rue Gabriel Péri 95150 TAVERNY en sa qualité d'artiste ; et la S.A.R.L « Agence artistique Hugo Panonacle », domiciliée 14 rue de l'ancienne comédie 75006 PARIS, représentée par Hugo PANONACLE, en sa qualité d'agent.

Article 2 :

S'acquitter des montants établis pour la prestation soit :

- Pour l'artiste Juanjo MOSALINI : 302 € net (Trois-cent-deux euros net) – TVA non applicable
- Pour la S.A.R.L « Agence artistique Hugo Panonacle » : 90 € H.T. (Quatre-vingt-dix euros Hors Taxes), soit 108 € T.T.C. (Cent-huit euros Toutes Taxes comprises)

Et les **verser** à l'issue de la prestation par mandats administratifs, sur présentation d'une facture ou note de droits d'auteur via le Portail Chorus Pro.

Article 3 :

S'acquitter du montant des cotisations sociales correspondant aux charges afférentes à la rémunération de l'artiste Juanjo MOSALINI, soit 298 € net (Deux-cent-quatre-vingt-dix euros net) au GUSO.

Article 4 :

Prélever les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 04/03/2026

Le Maire,

Transmis en Préfecture le : 05/03/2026

Publié(e) le : 05/03/2026

Exécutoire le : 05/03/2026

Claude CAUET





CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A UNE REPRESENTATION MUSICALE DE JUANJO MOSALINI

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 37 18 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

Monsieur Juanjo MOSALINI, en sa qualité d'artiste, domicilié 52 rue Gabriel Péri 95150 TAVERNY,
N° de sécurité sociale : 1 72 04 99 415 018 66
N° de Guso : 106645234
Téléphone : 06 61 78 64 11 E-mail : samuel.ladislav.pro@gmail.com

Ci-après désigné par « L'Artiste » ;

Et

D'autre part :

La S.A.R.L « Agence artistique Hugo Panonacle », représentée par Hugo PANONACLE, en sa qualité de directeur, domiciliée 14 rue de l'ancienne comédie 75006 PARIS,
N° de Siret / APE : 97784668200010 / 90.01Z
Téléphone : 06 21 23 55 61 E-mail : hp@hugopanonacle.fr

Ci-après désigné par « L'Agent » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'Artiste s'engage à assurer un concert « 200 ans de bandonéon » le samedi 28 mars 2026 de 17h30 à 18h30, à la Médiathèque « Le Temps des cerises » sise 2 rue de la Paix 94580 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations de l'Artiste

L'Artiste prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention. L'Artiste se présentera avec le matériel nécessaire à l'animation et en assurera le transport. L'Artiste s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, l'Artiste s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

L'Artiste est tenu de s'assurer ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. L'Artiste déclare avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de l'Artiste le lieu dont il assurera en outre le service général.
L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à l'Artiste Juanjo MOSALINI, en contrepartie de sa prestation prévue à l'article 1 et sur présentation d'une facture, la somme de **302 € net** (Trois-cent-deux euros net).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture associée à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

De même, l'Organisateur s'engage à verser à l'Agent de l'Artiste Juanjo MOSALINI la somme de 90€ H.T. (Quatre-vingt-dix euros Hors Taxes), soit **108 € T.T.C.** (Cent-huit euros Toutes Taxes comprises) au titre de ses frais de diffusion.

Enfin, l'Organisateur s'engage à verser au GUSO les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes à sa rémunération, soit **298 € net** (Deux-cent-quatre-vingt-dix-huit euros net).

Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- Monsieur Juanjo MOSALINI, 52 rue Gabriel Péri 95150 TAVERNY,
- La S.A.R.L « Agence artistique Hugo Panonacle », 14 rue de l'ancienne comédie 75006 PARIS

Fait en trois exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 04/03/2026

À Taverny, le

A Paris, le

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,

L'Artiste

L'Agent

Claude CAUET



Juanjo MOSALINI

Hugo Panonacle